



Nos obligations de service

(Extraits du Mémo du s1, ch. 2 éd. février 2007)



Des droits statutaires

Nos obligations de service sont définies par les décrets du 25 mai 1950 modifiés notamment par les décrets de 1968, de 1999 et 2002. La définition de nos services, leur durée hebdomadaire sont des éléments statutaires, ce qu'a confirmé un arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1991.

Deux éléments clés les constituent : le maximum de service, soit un nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement et la discipline de recrutement.

Ce sont des droits qui s'imposent à tous et qu'il convient de faire respecter. Notre qualification disciplinaire est une référence essentielle et nos missions sont rappelées dans la loi d'orientation de 1989. Les statuts particuliers des certifiés et des agrégés (décrets de 1972) précisent notamment que les certifiés et les agrégés " participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement ".

Les tentations ont été permanentes pour redéfinir nos services. Nos luttes les ont non seulement déjouées mais nous avons obtenu des améliorations (l'une des dernières étant l'alignement des maxima de service pour les disciplines artistiques). Aujourd'hui, nous avons à nouveau à faire face à une offensive de grande ampleur, notamment pour affaiblir la référence à la qualification disciplinaire (services hors de la discipline de recrutement et négation des spécificités des enseignements généraux, technologiques et professionnels).

Au printemps 2006, un « *audit de modernisation* » invite le ministre de l'Éducation nationale à réviser les décrets de 1950 dans l'objectif de supprimer des milliers de postes. En octobre 2006, suivant les injonctions de Bercy, le ministère publie un projet de décret qui réduit à la portion congrue la première chaire, supprime les décharges de laboratoire et cabinet d'histoire aggrave les compléments de service et permet de développer la bivalence. Le ministre de l'éducation choisit pour la rentrée 2007 la dénaturation de métier, l'alourdissement de la charge de travail et porte atteinte au pouvoir d'achat. Ce projet de décret peut aussi ouvrir la porte à une définition locale de nos services. Le SNES combat cette orientation et revendique un allègement du temps et de la charge de travail. Avec la pétition nationale qu'il a lancée, il exige le maintien de l'ensemble des décharges statutaires et de toutes les pondérations et l'ouverture de négociations pour répondre aux évolutions du métier, prendre en compte notamment la concertation et la nécessaire amélioration des conditions de travail de tous les personnels des collèges et lycées.

Faire vivre nos droits statutaires et les faire respecter, c'est préserver notre identité professionnelle et les spécificités de notre métier.

(...)

Font partie des obligations de service :

Réunions des équipes pédagogiques

La réunion des équipes pédagogiques s'effectue sous plusieurs formes définies par l'article 14 de la

loi d'orientation (RLR 501-0). Il peut s'agir des conseils d'enseignement (« *enseignants exerçant dans le même champ disciplinaire* ») ou des conseils de classe (enseignants « *ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves* »).

Le décret du 30 août 1985 modifié par le décret 90-978 du 31 octobre 1990 (RLR 520-0) dans son article 32 stipule que les équipes pédagogiques « *ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement, d'assurer le suivi et l'évaluation des élèves, d'organiser le travail personnel (...), conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation et sont chargées dans le cadre de ces missions des relations avec les familles et les élèves...* ».

Les circulaires des 20 avril et 4 juillet 1961, du 17 février 1965 n° 65-87 rappellent ces obligations de service (RLR 700-4).

Conseils d'enseignement

« *Les équipes pédagogiques constituées par discipline ou spécialité ont pour mission de favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels et supports pédagogiques* ». Elles se réunissent en général en début et en fin d'année scolaire sous la présidence du chef d'établissement.

Conseils de classe

Partie intégrante de nos missions et du suivi et de l'évaluation des élèves, la participation aux conseils de classe est une obligation de service. Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le décret du 30 août 1985 modifié par le décret 90-978 du 31 octobre 1990 qui rappelle la composition et la périodicité du conseil de classe comme la création de l'ISOE n'ont pas modifié les textes antérieurs sur le nombre de réunions dues par les collègues.

En collège, les textes antérieurs à l'ISOE prévoyaient trois réunions au maximum par trimestre pour 5 classes maximum (y compris celle où l'enseignant peut être professeur principal) dont l'une pouvait prendre la forme d'une réunion parents-professeurs.

En lycée, il n'existait aucune obligation à l'exception du conseil de classe de fin de trimestre. Chaque enseignant décide librement des modalités de sa participation et de l'organisation des relations avec les parents d'élèves.

L'ISOE (part fixe) est forfaitaire (voir chapitre 2 du mémo, Rémunérations), au prorata du traitement principal perçu. Sauf procédure de retenue sur traitement pour service non fait, elle ne peut être supprimée pour absence à une réunion et donc servir de prétexte pour imposer des réunions multiples.

Le décret du 14 juin 1990 sur l'orientation dans son article 3 précise que l'évaluation des résultats de l'élève est effectuée par les enseignants. La circulaire du 17 mai 1990 sur le projet d'établissement (RLR 520-0) indique que « *si le projet d'établissement permet de faire converger les pratiques diverses de tous vers un objectif commun (...), il veille en même temps à respecter le caractère individuel de l'acte pédagogique et la responsabilité de l'enseignant dans sa classe* ». Épreuves communes, rythmes des devoirs... ne peuvent être donc imposés. La circulaire 89-356 du 20/11/89 rappelle que l'équipe pédagogique n'est tenue qu'à un état trimestriel de suivi individuel des élèves (relevés de notes et bulletins à remplir).

Le décret du 30 août 1985 modifié prévoit que les réunions des équipes pédagogiques sont présidées par le chef d'établissement.

Le point de vue du SNES

Le SNES considère que les réunions ne peuvent se multiplier. Elles doivent être établies en

concertation selon les besoins définis par les équipes pédagogiques qui en sont chargées (article 32) et répondre à un objet précis fixé par elles.

Examens et jurys [Décret du 17 décembre 1933 (RLR 700-4)]

La participation aux examens et jurys est une obligation de service.

La surveillance des épreuves, la correction des copies et la participation aux jurys font partie des obligations de service pour tous les examens et concours qui correspondent à la qualification détenue et quel que soit le service d'enseignement accompli dans l'année scolaire considérée.

Dans ce cadre, les enseignants peuvent être appelés à des tâches de secrétariat. Toutefois, il n'y a aucun texte les définissant.

La participation aux examens, hors surveillance, donne lieu à des indemnités et éventuellement à des frais de déplacement (cf. infra Salaires – indemnités).

Commentaire du SNES

Les enseignants chargés des classes d'examen doivent être prioritairement convoqués. Ceux qui n'ont pas la responsabilité des niveaux concernés ne doivent l'être qu'en cas de besoin impérieux et dans l'intérêt des candidats, toute facilité doit leur être donnée pour assumer cette tâche dans de bonnes conditions.

L'amputation des crédits amène aujourd'hui certains recteurs à faire assurer les tâches de secrétariat par des personnels enseignants. Le SNES s'oppose à une telle généralisation. Il faut donc veiller à ce qu'il n'y ait pas de dérives, que la charge de travail soit répartie de façon équitable, et qu'une rémunération soit assurée en cas de surcharge horaire, et en particulier durant le mois de juillet.

D'autres tâches possibles

Charge de professeur principal (RLR 523-1b)

Choisir le professeur principal est de la compétence du chef d'établissement. Le professeur principal exerce le rôle de coordonnateur et assure le suivi et l'aide des élèves, le bilan de leur scolarité. Il favorise donc les liens entre les membres de l'équipe pédagogique. On ne peut pas plus qu'aux autres lui imposer des tâches outrepassant ses missions (études dirigées, tutorat, enseignement hors discipline, prise en charge de l'heure de vie de classe, etc.).

L'exercice de cette fonction donne lieu à rémunération. Versée trimestriellement et indexée sur la valeur du point d'indice, l'indemnité ou part modulable de l'ISOE est variable selon les niveaux. Elle reste fixée en collège et en Seconde au niveau antérieur pour les agrégés. (Cf. infra, rémunérations : les indemnités).

Les décrets de 1950 stipulent que les fonctions de professeur principal, activité supplémentaire, font l'objet d'une rémunération spécifique et ne font pas partie de nos obligations de service.

Heure de vie de classe

Inscrite à l'emploi du temps des élèves dans les classes de collège et de lycée (10 heures annuelles), l'heure de vie de classe ne peut être imposée à quelque personnel que ce soit. Son organisation est confiée au professeur principal. Elle est à la libre disposition des personnels susceptibles d'y intervenir (enseignant, CPE, CO-Psy, infirmière, chef d'établissement...) en fonction des besoins. Elle peut être utilisée pour mettre en place des actions à portée éducative qui ne relèvent pas directement des enseignements (prévention santé, formation des délégués, éducation à la citoyenneté...) ou permettre de régler les problèmes de la classe. En classe de Troisième, elle est plus spécifiquement consacrée aux questions d'orientation.

Commentaire du SNES

Les textes ne prévoient aucune modalité particulière pour son organisation et son financement n'a jamais été prévu. Des pressions s'exercent pour que les professeurs principaux la prennent en charge bénévolement. Sa rémunération doit être exigée chaque fois que les personnels l'assument en dehors de leur service. Son caractère ponctuel explique le paiement en HSE.

Réunion parents – professeurs

Un nouveau décret publié le 28 juillet 2006 (n°2006-931) fait obligation aux établissements d'organiser des réunions parents-professeurs. Une circulaire d'application est parue au BO n°31 du 31 août 2006.

Commentaire du SNES

Le SNES s'est prononcé positivement pour le décret au Conseil Supérieur de l'Éducation (CSE). Il est intervenu pour que ce nouveau dispositif ne soit pas l'occasion d'alourdir la charge de travail et n'aboutisse pas à une codification contraignante. La circulaire d'application permet de répondre à nos préoccupations. Ces réunions doivent être organisées au moins 2 fois par an et par classe. Leur forme (collective ou rencontre individuelle) doit tenir compte de l'autonomie et de l'âge des élèves. Les horaires doivent être compatibles avec les contraintes des parents d'élèves mais cela ne signifie pas que les réunions se tiennent nécessairement hors du temps scolaire. Il appartient aux équipes pédagogiques de définir les modalités les plus appropriées à la situation de l'établissement.

Les revendications du SNES

Le SNES est attaché à la qualification disciplinaire et à la spécificité de notre métier qui fondent la définition de nos obligations de service en heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves. Il s'oppose à toute redéfinition du service qui y porterait atteinte et dénaturerait nos missions comme à toute forme d'annualisation.

Notre démarche revendicative vise à préserver nos statuts et la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Elle s'inscrit dans une logique de réduction du temps et de la charge de travail.

A l'inverse des projets ministériels, nous voulons conquérir des améliorations des décrets de 1950 :

- Abaisser les maxima de service de tous pour atteindre 15 heures pour les non-agrégés, 14 heures pour les agrégés, 27 heures pour les enseignants documentalistes, 30 heures effectives pour les CPE,

- Élargir les réductions de service : extension de la première chaire à toutes les disciplines et à tous les niveaux, classes et sections de lycée ; décharges horaires dans les établissements difficiles (ZEP, ZS...), pour toutes les situations de pénibilité et pour toutes les fonctions exercées.

- Reconnaître dans le service toutes les tâches liées à nos missions, en premier lieu les tâches de concertation par attribution d'une décharge horaire forfaitaire.

- Aménager les services au cours de la carrière, notamment à l'entrée dans le métier avec un demi-service pendant les premières années d'exercice et en fin de carrière avec réduction du maximum de service dû et diversification possible des services.